

# **VD\_FINDINFO PPD 4/15 - 6/2016 vom 28. August 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_PPD\\_4\\_15\\_-\\_6\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PPD_4_15_-_6_2016)

FR: VD\_FINDINFO PPD 4/15 - 6/2016 du 28 août 2014

IT: VD\_FINDINFO PPD 4/15 - 6/2016 del 28 agosto 2014

## **Regeste**

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, DIVORCE, PARTAGE{SENS GÉNÉRAL}, INTÉRÊT MORATOIRE, INTÉRÊT RÉMUNÉRATOIRE | 122 CC, 22 LFLP, 7 OLP, 8a al. 1 OLP, 12 OPP2, 111 al. 1 LPA-VD

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 110 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente en matière de partage des prestations de sortie après divorce dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité. Elle transmet d'office aux ex-époux les relevés produits par les institutions de prévoyance et fixe un délai pour qu'ils se déterminent et formulent des réquisitions. En l'absence de contestation des parties, le juge instructeur statue comme juge unique sur la base du dossier (art. 111 al. 1 LPA-VD).

### **E. 2**

Le présent jugement a pour seul objet, selon le renvoi de la juridiction civile, le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les ex-époux pendant le mariage.

### **E. 3**

a) L'art. 22 LFLP (loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.42) prévoit qu'en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 CC (code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) et aux art. 280 et 281 CPC (code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce. Les paiements en espèces effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte (al. 2). Par ailleurs, des intérêts compensatoires sont dus sur le montant à transférer pour la période courant depuis le moment du divorce jusqu'au moment du transfert ou de la demeure (ATF 129 V 251 consid. 3.2 et 3.3). b) Aux termes de l'art. 122 CC, lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la LFLP (al. 1); lorsque les conjoints ont des créances réciproques, seule la

différence entre ces deux créances doit être partagée (al. 2). c) La date de l'entrée en force du jugement de divorce est la date déterminante pour le calcul des avoirs à partager (ATF 133 V 288 consid. 4.3.3 et la référence). La jurisprudence fédérale a rappelé que le calcul de la somme à partager ne doit pas s'opérer en additionnant les montants respectifs des époux avant le partage et en divisant par deux la somme obtenue, comme le préconisent certains actuaires, avant de transférer le résultat du partage. Il convient bien plutôt de déduire du montant le plus élevé des deux avoirs le montant le moins élevé et de partager en deux le montant en résultant. La somme ainsi obtenue sera ensuite transférée à l'institution de prévoyance de l'époux créancier (ATF 129 V 251 consid. 2.3; 128 V 41; cf. aussi ATF 132 V 332).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, aucun cas de prévoyance n'est survenu avant l'entrée en force du jugement de divorce. Il peut donc être procédé au partage sur la base des éléments chiffrés recueillis au cours de l'instruction. b) Sur la base des éléments recueillis auprès des institutions de prévoyance concernées, il ressort que A.C. \_\_\_\_\_ bénéficiait auprès de la N. \_\_\_\_\_ d'une prestation de libre passage à la date du mariage d'un montant total, avec intérêts jusqu'au 10 juin 2015, de 16'540 fr. 75, lequel n'est ainsi pas soumis au partage. Pendant la durée du mariage, soit du ...]14 juin 2003 au ...]4 mars 2015, elle a acquis des prestations de sortie de 1'109 fr. 40 auprès de X. \_\_\_\_\_ (cf. attestation du 19 août 2015) et de 10'345 fr. 13 auprès de la Q. \_\_\_\_\_ (cf. attestation du 10 août 2015). En définitive, l'avoir de prévoyance accumulé par A.C. \_\_\_\_\_ pendant la durée du mariage s'élève à 11'454 fr. 53 (1'109 fr. 40 + 10'345 fr. 13). c) Selon l'attestation du 20 octobre 2015, S.C. \_\_\_\_\_ a acquis jusqu'au divorce, valeur au 28 février 2015 plus précisément, une prestation de sortie totale de 252'342 fr. 55 auprès de F. \_\_\_\_\_. Cet avoir comprenait la prestation de sortie acquise avant la date du mariage d'un montant de 90'657 fr. 90, intérêts jusqu'au divorce compris. Il s'ensuit que l'avoir de prévoyance accumulé par S.C. \_\_\_\_\_ pendant la durée du mariage s'élève à 161'684 fr. 65 (252'342 fr. 55 - 90'657 fr. 90). La prestation de sortie à partager est ainsi, pour A.C. \_\_\_\_\_, de 11'454 fr. 53, et pour S.C. \_\_\_\_\_, de 161'684 fr. 65. La différence (150'230 fr. 12), partagée par moitié (75'115 fr. 06), doit être transférée par F. \_\_\_\_\_ à la Q. \_\_\_\_\_ en faveur de A.C. \_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

Sur le montant à transférer, soit en l'espèce 75'115 fr. 06, l'institution de prévoyance débitrice devra en outre verser un intérêt compensatoire et, en cas de retard, un intérêt moratoire (ATF 129 V 251 consid. 3). a) Aux termes de l'art. 8a al. 1 OLP (ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.425), lors du partage de la prestation de sortie en cas de divorce, conformément à l'art. 22 LFLP, le taux d'intérêt applicable aux prestations de sortie et de libre passage acquises au moment de la conclusion du mariage et aux versements uniques effectués jusqu'au moment du divorce correspond au taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2 (ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.441.1). Le taux d'intérêt rémunérateur et compensatoire applicable à la prestation de sortie à transférer à la suite d'un divorce doit, s'agissant de l'avoir de prévoyance obligatoire, correspondre au taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2. En revanche, l'institution de prévoyance peut fixer librement le taux d'intérêt applicable à l'avoir de prévoyance subrogatoire, celui-ci pouvant être inférieur au taux minimal, voire nul. Cette latitude ne saurait toutefois conduire, en l'absence d'un découvert, au versement d'un intérêt

dit négatif sur l'avoir de prévoyance surobligatoire (TF 9C\_227/2009 du 25 septembre 2009 consid. 3.5). L'art. 12 OPP 2 prévoit que le taux d'intérêt minimal est d'au moins de 1,75% pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2015 et d'au moins 1,25% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (art. 12 OPP 2 let. h et i). Le jour déterminant pour le calcul de l'intérêt compensatoire est le 4 mars 2015, jour de l'entrée en force du jugement de divorce (cf. ATF 129 V 251 consid. 3.2 et 3.3; TF 9C\_227/2009 du 25 septembre 2009 consid. 3.2.2). Le taux de l'intérêt compensatoire payable sur le montant que doit verser l'institution de prévoyance débitrice est par conséquent d'au moins 1,75% l'an du 4 mars 2015 au 31 décembre 2015 (art. 12 let. h OPP 2), puis d'au moins 1,25% l'an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (art. 12 let. i OPP 2) jusqu'au moment du transfert ou de la demeure, sous réserve d'un taux supérieur prévu par le règlement de l'institution de prévoyance. b) Selon l'art. 7 OLP, le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1%. En cas de retard de versement, un intérêt moratoire sera dû dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'entrée en force du présent jugement (ATF 129 V 251 consid. 5). Ainsi, en cas de retard, un intérêt moratoire d'au moins 2,25% l'an sera dû dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'entrée en force du présent jugement, en sus du montant à transférer augmenté de l'intérêt compensatoire, sous réserve d'un taux supérieur prévu par le règlement de prévoyance.

## E. 6

a) Compte tenu de ce qui précède, F. \_\_\_\_\_ prélèvera sur l'avoir de prévoyance de S.C. \_\_\_\_\_ un montant de 75'115 fr. 06 en capital, plus un intérêt compensatoire d'au moins 1,75% l'an du 4 mars 2015 au 31 décembre 2015, puis d'au moins 1,25% l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et transférera cet avoir sur le compte de libre passage de A.C. \_\_\_\_\_ ouvert auprès de la Q. \_\_\_\_\_ (compte de libre passage n° [...])...]. En cas de retard dans le transfert, F. \_\_\_\_\_ versera en outre un intérêt moratoire de 2,25% l'an sur le montant qu'il lui incombe de transférer. b) Le présent jugement est rendu sans frais (art. 73 al. 2 LPP par renvoi de l'art. 25a al. 1 LFLP). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Ordre est donné à F. \_\_\_\_\_ de débiter le compte de S.C. \_\_\_\_\_ de la somme de 75'115 fr. 06 (septante-cinq mille cent quinze francs et six centimes), avec intérêts compensatoires au taux d'au moins 1,75% l'an du 4 mars 2015 au 31 décembre 2015 et d'au moins 1,25% l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et de verser ce montant sur la police de libre passage de A.C. \_\_\_\_\_ ouverte auprès de la Q. \_\_\_\_\_ (compte de libre passage n° [...]). II. En cas de retard dans le transfert de la prestation de libre passage, l'institution de prévoyance versera un intérêt moratoire de 2,25% dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'entrée en force du présent jugement. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié à : ■ Me Vincent Demierre, avocat (pour A.C. \_\_\_\_\_), ■ S.C. \_\_\_\_\_, c/o M. \_\_\_\_\_, - F. \_\_\_\_\_, - Q. \_\_\_\_\_, - Office fédéral des assurances sociales, et communiqué au : - Tribunal d'arrondissement de [...], par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.